

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 29-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT la tenue d'une élection scolaire générale le 2 novembre 2014

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), une élection doit être tenue tous les quatre ans à tous les postes de commissaires dont l'élection doit être faite suivant cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la date du scrutin est le premier dimanche de novembre;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi reportant la date de l'élection scolaire générale de novembre 2011 (2010, chapitre 16) prévoit que malgré l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires, l'élection scolaire générale devant avoir lieu le 6 novembre 2011 se tiendra à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 novembre 2014 la date de la prochaine élection scolaire générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE soit fixée au 2 novembre 2014 la date de la prochaine élection scolaire générale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58874

Gouvernement du Québec

### Décret 30-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Caroline Émond comme déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Bruxelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre:

QUE M<sup>e</sup> Caroline Émond, chef de service aux affaires publiques et aux relations gouvernementales, Bombardier Produits Récréatifs inc., soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs qui sont de sa compétence constitutionnelle en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg, ainsi qu'auprès de l'ensemble des institutions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, à compter du 18 février 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Caroline Émond comme déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Caroline Émond, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, M<sup>e</sup> Émond exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2013 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Émond reçoit un traitement annuel de 146 829\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une déléguée générale.

#### **3.2 Vacances**

M<sup>e</sup> Émond a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Émond comme déléguée générale.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Indemnités et allocations**

M<sup>e</sup> Émond bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, M<sup>e</sup> Émond sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, M<sup>e</sup> Émond sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

#### **4.3 Congés fériés**

M<sup>e</sup> Émond bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Bruxelles, en Belgique.

#### **4.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à M<sup>e</sup> Émond comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, M<sup>e</sup> Émond et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.6 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Émond peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M<sup>e</sup> Émond.

#### **5.3 Destitution**

M<sup>e</sup> Émond consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **6. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

#### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Émond pour consultation.

## 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps M<sup>e</sup> Émond sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à M<sup>e</sup> Émond les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Bruxelles, en Belgique, M<sup>e</sup> Émond recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

CAROLINE ÉMOND

MADELEINE PAULIN,  
*Secrétaire générale associée*

58880

Gouvernement du Québec

## Décret 31-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Saintonge comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Francoeur a été nommée déléguée du Québec à Boston par le décret numéro 562-2012 du 6 juin 2012, qu'elle a été rappelée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jean Saintonge, directeur – États-Unis au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, cadre classe 3, soit nommé délégué du Québec à Boston, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans les États suivants : le Connecticut, le Maine, le Massachusetts, le New Hampshire, le Rhode Island et le Vermont, à compter du 18 février 2013, aux conditions annexées, en remplacement de madame Marie-Claude Francoeur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de monsieur Jean Saintonge comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Saintonge qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Saintonge exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Saintonge, cadre classe 3 est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2013 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.